



## COMMUNE DE CHAPAREILLAN

### ARRETE AUTORISANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

**DEMANDE n° PC 038075 25 10004**

Déposée le 14/02/2025

Complétée le 12/06/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 01/03/2025

Destination : Habitation, commerce et activités de services

Surface de plancher logement : 86.45m<sup>2</sup>

Surface de plancher commerce et activités de services : 388.50m<sup>2</sup>

Objet : Construction d'une maison de santé avec deux logements d'habitation

**Par : Monsieur Cédric Gonthier**

Demeurant : 169 Chemin des Griattes - 73800 Planaise

Parcelle cadastrée: AE283

Sur un terrain sis : Rue de l'Epinette - 38530 Chapareillan

Le Maire de Chapareillan,

**Vu** le Livre I, Titre I du Code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol,

**Vu** le Livre IV du Code de l'urbanisme, relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

**Vu** le Livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,

**Vu** le Plan de Prévention du Risque Inondation Isère amont approuvé en date du 30/07/2007,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels, porté à connaissance en date du 16/05/2002,

**Vu** le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme reportant la carte d'aléas généralisée du risque de ruissellement sur versant d'aléa faible dans son document "Carte des aléas Est",

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chapareillan approuvé le 02/11/2022,

**Vu** l'arrêté municipal n°2020-009 en date du 03/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Roland SOCQUET-CLERC, quatrième adjoint au Maire,

**Vu** l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie, modifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art.22 I,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 19/06/2014, fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement,

**Vu** le Livre I, Titre I, Chapitre I, Section III du Code de la Construction et de l'Habitation, relative à l'accessibilité des locaux et installations aux personnes handicapées, et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et R.111-18 à R.111-19-14 et R.123-43,

**Vu** le Livre I, Titre II, Chapitre III du Code de la construction et de l'habitation, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du service de collecte et traitement des déchets du SIBRECSA en date du 26/03/2025,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du service des eaux du Grésivaudan en date du 01/04/2025,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Maison du Département du territoire du Grésivaudan en date du 03/04/2025,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du service Prévention du SDIS Isère en date du 09/04/2025,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du service gestionnaire de distribution en électricité ENEDIS en date du 16/04/2025,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission Accessibilité de la DDT Isère en date du 21/07/2025,

**Vu** la demande de permis de construire déposée le 14/02/2025 par Monsieur Cédric Gonthier demeurant 169 chemin des Griattes - 73800 Planaise,

**Vu** les documents déposés en date du 14/02/2025, 24/02/2025, 31/03/2025, 15/04/2025, 05/05/2025, 14/05/2025, puis le 12/06/2025,

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une maison de santé avec deux logements d'habitation,

## ARRETE

**Article 1 :** Le permis de construire n° PC 038075 25 10004 est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

### - Risques Naturels :

Le terrain est situé en zone sismicité moyenne (zone 4). Les règles de construction respecteront les prescriptions des décrets n°2010-1254 relatif à la prévention des risques et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

- Le terrain est concerné par un **risque de ruissellement sur versant d'aléa faible**, la réglementation correspondante doit être appliquée sur l'ensemble du territoire (hors haut-plateau du Mont Granier selon la délimitation définie par le PAC 2002).
- Le terrain est situé en zone de **risques de crues des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles d'aléa faible** (zone B11), selon le zonage réglementaire des risques (Plan 4.2.4).

### **- Réseaux secs et humides :**

#### Prescriptions Eau potable :

Le projet sera raccordé au réseau potable intercommunal. Le branchement à effectuer sera soumis à l'accord préalable et aux éventuelles prescriptions du service en charge de ce réseau. Les frais de branchement seront exclusivement à la charge du demandeur.

***Les prescriptions formulées par le Service des Eaux du Grésivaudan devront être strictement respectées.***

#### Prescriptions Eaux usées :

Le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif intercommunal. Les rejets s'évacueront dans un regard existant ou à créer, via une pompe de relevage si cela s'avère nécessaire.

Le branchement à effectuer sera soumis à l'accord préalable et aux éventuelles prescriptions du service en charge de ce réseau.

Les frais de branchement seront exclusivement à la charge du demandeur.

***Les prescriptions formulées par le Service des Eaux du Grésivaudan devront être strictement respectées.***

#### Prescriptions Eaux pluviales :

Le demandeur est responsable de la gestion des eaux pluviales de ses constructions et aménagements.

Les eaux pluviales rejetées seront infiltrées sur le terrain d'assise du projet, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. Une infiltration régulée est préconisée. Dans pareil cas, la réalisation d'une étude géotechnique afin de connaître la perméabilité des sols est recommandée.

Le coût de ce dispositif est à la charge du demandeur.

Les eaux pluviales de la voie d'accès à créer seront collectées afin qu'elles ne s'écoulent pas sur la voie publique.

#### Prescription Téléphone et Électricité :

Le branchement sur les réseaux publics de téléphone et d'électricité s'effectuera en souterrain. Les frais de branchement seront exclusivement à la charge du demandeur.

Je vous informe que ce dossier fait l'objet d'un avis ENEDIS indiquant que le projet ne relève pas d'un simple branchement. Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme le pétitionnaire sera redevable de la contribution prévue à l'article L.342-12 du Code de l'énergie et relative au financement des extensions du réseau d'électricité (conformément à la disposition de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023).

#### - Voirie :

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits sur le domaine public routier (voirie publique et ses abords).

Les eaux pluviales liées aux surfaces imperméabilisées ne doivent pas s'écouler sur le domaine public routier (l'écoulement naturel des eaux pluviales ne doit pas être modifié).

Toute intervention sur le domaine public routier du Conseil départemental de l'Isère doit faire l'objet d'une demande au moins un mois avant la date prévisionnelle des travaux à son service gestionnaire (permission de voirie et/ou arrêté de circulation). Sauf nouvelle autorisation du Conseil départemental de l'Isère, les caractéristiques de l'accès doivent être conservées jusqu'à la disparition de la construction autorisée : pente, regroupement et champ de vue (pas d'aménagement de murs, haies ou clôtures opaques, de tas de bois, d'annexes isolées dans le champ de vue de l'accès).

Si l'accès nécessite un busage, l'investissement et l'entretien de cet ouvrage seront à la charge du ou des bénéficiaires de l'accès.

Si le demandeur souhaite des glissières de sécurité afin de protéger le terrain, celles-ci seront à sa charge sous contrôle du service gestionnaire du Conseil départemental de l'Isère.

- Déchets ménagers :

La collecte des déchets ménagers est assurée par le SIBRECSA (95, avenue de la gare 38530 Pontcharra).

Pour toute question sur les modalités de la collecte, vous pouvez prendre contact avec le SIBRECSA (04 76 97 19 52).

**Article 2 :**

Si votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA), son montant sera défini directement par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). La taxe sera exigible à compter de la déclaration de la date d'achèvement des opérations imposables au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts.

Si votre projet est soumis au versement de la taxe d'archéologie préventive, son montant sera défini directement par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). La taxe sera exigible à compter de la déclaration de la date d'achèvement des opérations imposables au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts.

**Article 3 :**

La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le 05 Août 2025 .

Par délégation du Maire,  
Roland SOCQUET-CLERC  
L'adjoint délégué à l'urbanisme et au  
patrimoine bâti



---

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

### CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée ;
- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise ;
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise ;
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande en mairie

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie du présent arrêté doit être affiché sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface de la ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'Urbanisme.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

